uttps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/guestions/QANR5I 14QF9559

14ème legislature

Question N° : 9559	De Mme Jeanine Dubié (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Hautes-Pyrénées)			Question écrite	
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique				Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique	
Rubrique >fonctionnaires et agents publics		Tête d'analyse >handicapés		Analyse > majorations pour tierce personn réglementation.	
Question publiée au JO le : 13/11/2012 Réponse publiée au JO le : 05/03/2013 page : 2630					

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'attribution de la majoration pour tierce personne pour les agents de la fonction publique en situation de handicap. En effet le texte régissant ce dispositif, à savoir la circulaire FGP N° 168 et B 62 A n° 80 du 10 juin 1982, stipule que ces dispositions ont pour but d'élargir le versement de la majoration pour tierce personne aux fonctionnaires en congés de maladie ou ayant repris leurs fonctions. Toutefois ce texte ajoute que seuls les agents classés dans le troisième groupe d'invalidité (« personnes qui étant, absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaire de la vie ») peuvent en bénéficier. Cette obligation d'être classé dans le 3ème groupe enlève tout sens à la volonté « d'élargissement » qui existe dans la circulaire du 10 juin 1982, la rendant de fait caduque. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la rédaction de cette circulaire afin de permettre effectivement d'élargir le bénéfice de la majoration pour tierce personne aux agents de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires qui, à l'issue de leurs droits statutaires à congé de maladie ou à l'épuisement de leurs droits à prestations en espèces de sécurité sociale ne peuvent ni exercer leurs fonctions, ni bénéficier d'une retraite, en raison d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail, peuvent demander à bénéficier de l'assurance invalidité. L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) prévue aux articles D. 712-13 et suivants du même code, prend fin, dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou admis à la retraite. La majoration pour tierce personne est servie en complément de l'AIT lorsque le fonctionnaire est classé dans le troisième groupe d'invalides : « invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ». La situation des fonctionnaires éligibles à l'AIT est identique à celle des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale qui peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité lorsqu'ils sont dans l'incapacité de reprendre leur travail, n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite et présentent un taux d'invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. En outre, pour la troisième catégorie d'invalides, qui porte le même intitulé que la catégorie équivalente pour la fonction publique, la pension est complétée par la majoration pour tierce personne. La pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée à tout moment, notamment lors de la reprise d'une activité professionnelle salariée si, pendant six mois consécutifs, le cumul de la pension d'invalidité et du salaire dépasse l'ancien salaire perçu avant l'arrêt de travail pour invalidité. En outre, il existe certaines prestations, telles que la prestation de compensation du handicap (PCH), qui est accordée sans condition de ressources à la personne ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QE955



handicapée adulte qui présente une « difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités ». Cette prestation finance des aides humaines et techniques et est cumulable avec la majoration pour tierce personne. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour élargir le bénéfice de la majoration pour tierce personne.